

ANNEXE

**RAPPORT GENERAL (Article 41 de la loi)**

**Objectifs socio-économiques,**

**Objectifs scientifiques,**

**Mesures institutionnelles  
et organisationnelles.**

**Moyens financiers.**

**OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES  
ET PROGRAMMES DE RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE DEVELOPPEMENT  
TECHNOLOGIQUE**

**PREAMBULE**

*Conformément aux principes et méthodologies arrêtés pour l'élaboration de la loi programme, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, les stratégies de développement socio-économique de l'ensemble des secteurs concernés par les activités de recherche ont été présentées et traduites en objectifs scientifiques et en mesures d'accompagnement afin de permettre à la recherche de contribuer à la mise en oeuvre de ces stratégies.*

*L'instruction n° 13 du 21 mars 1996 de Monsieur le Chef du Gouvernement, le programme du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Populaire Nationale et les recommandations de la Conférence Nationale de Développement Economique et Social, constituent les documents de référence en matière d'identification des objectifs socio-économiques pour le quinquennal.*

*Les objectifs scientifiques et techniques ainsi que les actions de recherche à entreprendre pour les atteindre sont regroupés en programmes nationaux de recherche à caractère sectoriel, intersectoriel et spécifique.*

*Ainsi, les programmes nationaux de recherche traduisent la problématique de développement économique, social et culturel du pays en un ensemble cohérent d'objectifs et d'actions de recherche scientifique et de développement technologique.*

*A ce titre, les programmes nationaux de recherche pour le quinquennal 1998-2002 portent sur: l'agriculture et l'alimentation, les ressources en eau, l'environnement, l'exploration et l'exploitation des matières premières, la valorisation des matières premières et les industries, les sciences fondamentales, la construction, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la santé, les transports, l'énergie et les techniques nucléaires, les énergies renouvelables, les technologies de l'information, les technologies Industrielles, les biotechnologies, les technologies spatiales et leurs applications, l'éducation et la formation, la langue nationale, la culture et la communication, l'économie, l'histoire, la préhistoire et l'archéologie, le droit et la justice, la population et la société, l'habitat et les sciences sociales.*

*A la date de l'élaboration de l'avant projet de la présente loi, treize (13) programmes nationaux de recherche ont été élaborés et validés; ce travail a été réalisé principalement lors des assises de la recherche scientifique, qui se sont tenues en Juin 1995.*

*Ces programmes concernent respectivement l'agriculture et l'alimentation, les ressources en eau, le développement des régions arides et semi arides, l'environnement, la santé (produits pharmaceutiques), l'exploration et l'exploitation des matières premières, la valorisation des matières premières et industries, l'énergie et les techniques nucléaires, les énergies renouvelables, les technologies de l'information, les biotechnologies, les technologies spatiales. Les autres programmes, cités supra, sont en cours d'élaboration et seront validés en 1997/98.*

*Il s'agit des programmes en économie, société et population, droit et justice, culture et communication, histoire, préhistoire et archéologie, langue nationale, éducation et formation, sciences fondamentales, valorisation des matières premières (matériaux de construction) et santé (recherche médicale) ainsi que des programmes en technologies industrielles, en aménagement du territoire et de certains domaines des technologies de l'information.*

*Ci-après, dans la partie A, sont présentés, succinctement, les objectifs socio-économiques et scientifiques, ainsi que les actions de recherche scientifique et de développement technologique préconisées pour atteindre ces objectifs.*

*Par ailleurs, et afin de remédier d'une part, à l'instabilité qui a caractérisé la perception et le rôle de la recherche scientifique et du développement technologique dans notre pays et, d'autre part, à la discontinuité permanente des actions engagées par les institutions qui se sont succédées à la tête de la recherche, la Loi se propose de construire un édifice institutionnel de recherche à même de garantir la stabilité des institutions, la pérennité des missions, la cohérence des objectifs et enfin la mobilisation des compétences humaines et des moyens matériels et financiers. L'architecture du système de recherche est présentée dans la partie B du présent rapport général.*

*L'un des principaux indicateurs, permettant de mesurer et de faire une projection, pour les cinq années à venir, de l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique a trait au financement à mobiliser pour aboutir à des résultats scientifiques et technologiques, qui permettraient de contribuer d'une manière décisive à la réalisation des objectifs socio-économiques du pays.*

*Dans la partie C du présent rapport sont présentés le mode de calcul des dépenses de recherche pour le quinquennal ainsi que l'estimation du financement de la recherche scientifique, qui tend à porter la part du PIB consacrée à la recherche de 0,2% en 1997 et à 1% en l'an 2000-2002.*